

PROVINCE DE LUXEMBOURG



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON
—

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 JANVIER 2020

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins
M-A BENNE, Présidente de CPAS;
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE,
M. REMY, V. CHARNEUX, L. BORSU, K. ZORATTI,
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil, en séance publique,

OBJET : Taxe sur les mines, minières, carrières et terrils – Exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 6 janvier relative à la compensation pour les communes qui décideraient de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières

Considérant que la Région wallonne pérennise la mesure de compensation pour les communes qui ne lèveraient pas la taxe sur les carrières en 2020 ;

Considérant que cette compensation est égale au montant des droits constatés bruts indexés pour l'exercice 2016, soit (7.841,12 € * 3,1%) pour la Commune de Hotton ;

Considérant que ces 8.084,19 € sont inscrits à l'article budgétaire 04040/465-48 ;

Considérant que la circulaire du 06/01/2020 mentionne que « ... si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2020 (sur base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre des dispositions utiles afin de permettre l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été

promérités pour 2020 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.

Dans ce cas de figure, la commune devra modifier son règlement-taxe, pour n'enrôler que cette différence. »

Considérant que pour 2020 la Commune de Hotton estime cette taxe à **3.189,03 euros** selon le calcul suivant ;

	TONNAGE	MONTANT		MONTANT
Janvier	5.307,30	371,51 €	Arrondi tonnage annuel	161.046,00 €
Février	11.332,10	793,25 €	Compensation RW	€ 8.084,19
Mars	13.975,15	978,26 €	TAXE COMPLEMENTAIRE	€ 3.189,03
Avril	18.175,15	1.272,26 €		
Mai	16.906,95	1.183,49 €		
Juin	15.594,60	1.091,62 €		
Juillet	12.021,25	841,49 €		
Août	13.363,05	935,41 €		
Septembre	17.434,15	1.220,39 €		
Octobre	14.248,76	997,41 €		
Novembre	13.610,25	952,72 €		
Décembre	9.077,61	635,43 €		
TOTAL	161.046,32	11.273,24 €		

Considérant qu'il y a lieu de prendre un règlement-taxe pour la différence entre les droits constatés bruts de 2016 indexés (8.084,19 €) et le montant estimé pour 2020 (11.273,22 €) ;

Considérant que cette différence s'élève à **3.189,03 €** ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les zones d'extraction reprises au plan de secteur et situées sur le territoire de la Commune sont proches d'une zone d'habitat à caractère rural, ce qui implique des nuisances liées à ces exploitations ;

Considérant que pour la population et principalement la population riveraine de ces exploitations, ces désagréments prennent la forme de charroi important sur les voiries communales avec comme corollaires la dégradation accélérée des routes, l'augmentation de l'insécurité routière, les nuisances sonores causées par les engins lors d'extraction, des tirs à mines et de gros dépôts de poussières sur les routes ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à l'ensemble des habitants le financement des lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation, sur le territoire de la Commune, de ce type d'exploitation ;

Considérant que la taxe sur les carrières est destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée recommande de définir le taux de la taxe en tenant compte de la production annuelle ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13/01/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} –

- de ne pas prélever la taxe sur les mines, minières et carrières et d'opter pour la compensation régionale calculée sur base des droits bruts constatés aux comptes communaux de l'exercice 2016 indexés sur l'article 040/364-09, soit **8.084,19 €**.
- de lever une taxe complémentaire directe sur les mines, minières, carrières et terrils, pour l'exercice **2020**.

Sont visées les exploitations en activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil Régional Wallon du 7 juillet 1988 relatif aux mines et par l'article 2 du décret du Conseil Régional Wallon du 27 octobre 1988 relatif aux carrières.

Article 2 – La taxe complémentaire est due par toute personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs exploitations énoncées à l'article 1^{er} au **1^{er} janvier de l'exercice d'imposition**.

Article 3 – La compensation de **8.084,19 €** correspondant aux droits constatés bruts indexés de 2016 sera versé sur le compte financier **BE97 0910 0050 6449**.

Article 4 – La taxe complémentaire est fixée pour l'année **2020** à la somme de **3.189,03 €** sur base de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune par le redevable au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 7 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15

et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

